

Arrêt

n° 276 780 du 31 août 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres P. VANCRAEYNEST et J. RICHIR
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 février 2022.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J. RICHIR et Me P. VANCRAEYNEST, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 juillet 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, de religion musulmane, et sans affiliation politique.

Vous seriez né en 2001 à Conakry, d'une relation hors mariage entre un père de nationalité guinéenne, et une mère de nationalité sierra-léonaise, et y auriez vécu jusqu'à votre fuite dans la commune de Ratoma.

Vous seriez enfant unique de vos 2 parents.

Votre mère et vous n'auriez jamais été acceptés par la famille de votre père. Votre mère, à cause de son origine étrangère (sierra-léonaise), et vous à cause du fait que vous seriez né hors mariage. Vous auriez à plusieurs reprises été insulté de batard par votre oncle paternel [M. T.], jeune frère de votre père.

Soudeur de profession, votre père aurait eu un accident dans son travail. Il serait décédé le 04/04/2018, des suites de cet accident. Votre oncle paternel [M. T.] aurait accusé votre mère d'être responsable du décès de votre père. Quelques mois après le décès de votre père, votre oncle [M. T.] vous aurait demandé vous aurait chassé du domicile familial. Vous seriez alors partis habiter à [M. T.], chez une copine à votre mère dénommée [A.], et y auriez vécu jusqu'au 28/12/2018, date à laquelle vous et votre mère auriez quitté la Guinée pour le Sénégal, puis pour le Maroc, d'où vous auriez rejoint l'Espagne par la mer.

Pendant votre séjour au Maroc, vous y auriez été victime de racisme de la part de la population et des autorités.

Votre zodiaque se serait percé pendant la traversée de la méditerranée. Plusieurs personnes seraient mortes noyées, dont votre mère. Rescapé, vous auriez été secouru par un bateau de la Croix-Rouge. Vous auriez ensuite été conduit à Grenade, où vous auriez été accueilli par la police espagnole.

De l'Espagne, vous auriez rejoint la Belgique, où vous seriez arrivé le 01/04/2019, et le 04/04/2019, vous y aviez introduit une demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous invoquez les faits ci-dessus.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'y être persécuté par votre oncle paternel [M. T.], au motif que votre mère serait responsable du décès de votre père, et que vous vous seriez né hors mariage.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez 3 photos de votre traversée de la mer.

3. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante reproduit *in extenso* l'exposé des faits qui précède, figurant dans l'acte attaqué.

4. Elle rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposées, en l'espèce le décès du père du requérant et le rejet dont il aurait fait l'objet de la part de sa famille paternelle pour être né d'une relation hors-mariage et d'une mère de nationalité sierra-léonaise.

Ainsi, la partie défenderesse relève tout d'abord des propos contradictoires en ce qui concerne le décès du père du requérant, la nationalité de sa mère, sa composition familiale alléguée ou encore la date et les circonstances au cours desquelles sa mère serait décédée.

Elle constate ensuite que le requérant ne dépose aucun élément probant permettant d'attester qu'il est bien né d'une relation hors mariage. A considérer cet élément établi, dans la mesure où elle considère que le père du requérant est encore en vie à Conakry, la partie défenderesse estime que le seul fait que le requérant soit né d'une relation hors mariage ne peut justifier, dans son chef, une crainte fondée de persécutions, le requérant ayant toujours pu bénéficier de la protection de son père envers les autres membres de sa famille.

Enfin, sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère que la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international et estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de son appréciation.

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3, 48/4, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »] et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 23 du Code Judiciaire ainsi que du bien fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

4.2. Elle joint à sa requête plusieurs rapports et articles de presse portant sur la situation sécuritaire et sur la situation des enfants en Guinée. A l'appui de sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante joint quatre photographies visant à démontrer le décès de son frère (dossier de la procédure, pièce 6). Enfin, à l'appui d'une note complémentaire datée du 19 juillet 2022, la partie requérante verse au dossier de la procédure la copie d'un acte de décès établi au nom du père du requérant ainsi qu'une attestation de lésions faisant notamment état de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant (dossier de la procédure, pièce 10),

5. Sur le fond, le Conseil constate qu'à ce stade, les arguments des parties au regard tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)

portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit du requérant et, partant, de la vraisemblance des craintes de persécution et du risque de subir des atteintes graves qu'il allègue.

5.1. Après une analyse approfondie du dossier administratif ainsi que des pièces de la procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. En effet, hormis les contradictions relevées entre les déclarations livrées par le requérant au cours de son audition à l'Office des étrangers et ses propos tenus au Commissariat général au sujet desquelles la partie requérante livre des explications plausibles dans sa requête, le Conseil constate que le seul motif retenu par la partie défenderesse pour remettre en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant est le fait qu'il puisse bénéficier d'une protection de la part de son père. Le Conseil considère toutefois ne pas pouvoir s'associer à ce motif.

Ainsi, outre qu'à ce stade le Conseil n'a pas une vision très claire sur le fait que le père du requérant serait effectivement toujours en vie, la partie requérante maintenant dans sa requête qu'il serait décédé le 4 avril 2018 et joignant à l'appui de sa note complémentaire une copie d'un acte de décès, le Conseil rappelle que, en tout état de cause, le père du requérant n'est pas un acteur de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne vise que « (...) l'Etat ou (...) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie de son territoire ».

A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a récemment dit pour droit qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, « (...) n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection ». Ainsi, le « soutien social et financier (...) assuré par la famille ou le clan (...) ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution » et « n'est, de ce fait, [pas] pertinent [...] aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État (...) » (CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA du 20 janvier 2021, notamment points 46 à 60). Le Conseil considère donc que ce motif ne permet donc pas d'écarter valablement la crainte alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. De plus, le Conseil constate que, dans sa décision, la partie défenderesse ne se prononce pas sur la réalité des mauvais traitements dont le requérant aurait été victime de la part de son oncle du fait qu'il soit né d'une relation hors-mariage et que sa mère soit de nationalité sierra-léonaise. Le Conseil relève par ailleurs que ces maltraitances supposées n'ont pas été correctement instruites par la partie défenderesse au cours de l'entretien personnel, de même que les craintes de persécutions alléguées par le requérant en raison desdits événements traumatiques dont il aurait été victime.

A cet égard, le Conseil estime également que, dans la présente affaire, il conviendrait de s'interroger sur l'actualité de la crainte exprimée par le requérant à l'encontre de son oncle pour être né d'une relation hors mariage il y a vingt-et-un ans et, le cas échéant, sur la réalité d'un éventuel conflit d'héritage avec cet homme survenu suite au décès allégué de son père en 2018.

5.4. Enfin, le Conseil relève que le requérant a déposé au dossier de la procédure, à titre de nouveaux éléments, plusieurs documents destinés à établir les persécutions dont il aurait été victime, en particulier un certificat de lésions daté du 15 juillet 2022, une copie d'acte de décès et plusieurs photographies. Ainsi, il est indispensable que la valeur probante de ces nouvelles pièces soient évaluées au terme d'un examen complet et rigoureux que le Conseil n'est pas en mesure de pouvoir mener lui-même, faute de pouvoir d'instruction.

5.5. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire sur les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes que le requérant allègue à cet égard. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir ci-dessus, point 5.3.2). Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire

général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

5.7. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 novembre 2021 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ